



Arrêt

**n°217 290 du 22 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X et X *alias* X qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2003, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil d'Etat (arrêt n°178 658, rendu le 17 janvier 2008).

1.2. Le 31 mai 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 22 septembre 2005. Le recours introduit à contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat (arrêt n° 180 619, rendu le 7 mars 2008).

1.3. Le 19 juin 2006, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 5 septembre 2007.

1.4. Le 18 octobre 2007, les requérants ont introduit, une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 23 juin 2008. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°17 925, rendu le 29 octobre 2008).

1.5. Le 7 décembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 28 février 2008.

1.6. Le 19 août 2008, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 9 décembre 2008, cette demande a été déclarée irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 25 382, rendu le 30 mars 2009).

1.7. Le 10 juin 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt 44 088, rendu le 28 mai 2010).

1.8. Le 23 avril 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 12 août 2009. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°35 099, rendu le 30 novembre 2009).

1.9. Le 18 mars 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} avril 2011, cette demande a été déclarée irrecevable, décision retirée, le 18 novembre 2011.

Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 8 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée fournit, dans sa demande 9ter, plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 18.03.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « déduite de l'absence d'intérêt à agir ». Elle fait valoir que « [...] Il résulte des dispositions précitées [article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, inséré par l'arrêté royal du 24 janvier 2011] que l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour pour raisons médicales est tenu, pour assurer la recevabilité de sa demande, d'y annexer le certificat médical type faisant partie intégrale de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précité et ayant, à ce titre, valeur réglementaire. A défaut, l'article 9ter, §3, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative qui déclare la demande irrecevable, sans autre forme d'examen. Il en résulte une compétence entièrement liée dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, il n'est pas contesté que le certificat médical type figurant en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précité n'a pas été produit à l'appui de la demande d'autorisation médicale mue par les requérants. La circonstance, invoquée par les requérants, qu'ils avaient transmis un nouveau certificat médical type à l'appui de leur requête en annulation, datée du 2 novembre 2011 [...] n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, la partie adverse rappelle qu'il ressort du prescrit légal que le certificat médical à prendre en considération par l'autorité administrative est uniquement celui qui est transmis avec la demande d'autorisation de séjour et non postérieurement. D'autre part et en toute hypothèse, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la demande soit introduite auprès des services de la partie adverse et non auprès de Votre Conseil, qui n'a aucune compétence décisionnelle quant à ce, la partie adverse ne pouvant d'autant moins être tenue de prendre en considération les éléments versés à l'appui d'un recours en annulation que le greffe de Votre Conseil ne lui transmet pas les pièces annexées aux requêtes. Dès lors, à supposer par impossible que le conseil de céans ordonne l'annulation de l'acte attaqué, l'arrêt en ce sens serait dénué de toute incidence sur la situation administrative des requérants, la partie adverse n'ayant d'autres pouvoirs, au vu des éléments factuels à la base de l'acte attaqué, que celui de reprendre un acte de portée similaire. Il s'ensuit que les requérants ne justifient pas de leur intérêt actuel au recours, lequel doit, partant, être tenu pour irrecevable [...] ».

2.2. Le Conseil estime, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie

défenderesse, ne peut être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait, notamment, valoir « Qu'en exigeant la production du certificat médical type, la partie adverse fait preuve d'un formalisme excessif dans la mesure où le certificat médical produit lors de l'introduction de la demande est identique à tout point si ce n'est qu'il était adressé au médecin conseil de l'office au lieu du service de régularisation de séjour de l'office des étrangers [...] Qu'en l'espèce, l'irrecevabilité tirée de l'intitulé du certificat médical déposé procède d'un formalisme excessif dès lors que les pièces médicales produites en annexe de la demande de séjour reprennent l'ensemble des questions et rubriques qui figurent sur le modèle requis publié en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 de sorte que la partie adverse dispose de l'ensemble des indications requises pour examiner le fondement de la demande avec précision ; Que ce certificat expliquait qu'en cas d'arrêt du traitement, le requérant risquait de faire un AVC ou un infarctus/HTA ; Que les différents rapports médicaux joints à la demande font état, dans d'autres termes, de la gravité de la maladie dont est atteint[e] la requérante ; Que, par conséquent, la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et ne reflète pas un examen sérieux des renseignements contenus dans les certificats médicaux produit dans leur ensemble [...] ».

3.2. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* », lequel modèle est reproduit dans ledit arrêté royal comme suit :

« SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL
destiné au Service Régularisations Humanitaires
de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite (1)

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

4.2. En l'occurrence, le dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit des documents médicaux, dont un certificat médical, daté du 25 février 2011, dont la partie défenderesse a estimé qu'ils « ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit. [...] ».

Le Conseil observe toutefois, qu'exception faite de l'en-tête, le certificat médical du 25 février 2011 est conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, et comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Ce certificat satisfait dès lors pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que précisée dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi [...] » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

En décidant que ce certificat médical « [n'est] pas établi[i] sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980 [...] », la partie défenderesse n'a donc pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
-----------------	------------------------

Mme L. VANDERHEYDE,	Greffier assumé.
---------------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS